

**PARQUET PRES LA
COUR D'APPEL DE BRUXELLES**

1^{ER} BUREAU - B

Réf. 5 PEN 1875/09

Annexes : /

Monsieur l'Avocat Ch. MARCHAND
Rue Berckmans 83

1060 BRUXELLES

Bruxelles, le 10 novembre 2009.

URGENT

Monsieur l'Avocat,

Concerne : M. Bassam AYACHI.

Me référant à votre lettre du 9 octobre 2009, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la procédure dans le cadre de laquelle il serait fait référence à des dossiers belges dans lesquels pourraient être impliqué votre client a été initiée par les autorités italiennes.

C'est donc tout naturellement vers elles que vous devriez vous tourner.

Une telle manière de faire a d'ailleurs déjà été consacrée par la Cour, chambre des mises en accusation, à plusieurs reprises en matière de demandes de levée de saisies pratiquées en Belgique à la demande des autorités étrangères dans le cadre de commissions rogatoires internationales (Bruxelles – mis. Acc. – 26 juin 2000, R.D.P., 2001, 589).

Pour le surplus, à supposer que l'article 61 ter du Code d'instruction criminelle, contrairement à l'article 61 quater du Code d'instruction criminelle, trouve matière à s'appliquer dans le cas d'espèce, encore conviendrait-il d'établir que votre client aurait bel et bien la qualité requise de personne à l'égard de laquelle l'action publique aurait été engagée dans le cadre des instructions auxquelles vous faites référence.

De ce point de vue, la cour d'appel de Bruxelles, chambre des mises en accusation, a estimé que l'essentiel de ce point de vue consistait dans le fait que les éléments soumis à sa légitime appréciation devaient absolument faire apparaître que la partie requérante était certainement en cause (Bruxelles – mis. acc. – 13 novembre 2000, J.T., 2001, 361 ; Bruxelles – mis. acc. – 17 septembre 2001, J.T., 2002, 89).

Une telle qualité ne saurait par exemple se déduire du simple fait qu'il serait question d'une personne dans des pièces provenant d'autres dossiers, ce que confirme d'ailleurs pour votre client le résultat des démarches que vous avez effectuées auprès du service-casier du parquet de Bruxelles.

Veillez agréer, Monsieur l'Avocat, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le procureur général,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'D' followed by a horizontal line extending to the right.

M. DE LE COURT.